RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n ° du
relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

NOR : CPPF2605106D

Publics concernés *: employeurs publics et agents publics des trois versants de la fonction publique.*

Objet *: le présent décret pérennise la possibilité pour les agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *afin de répondre à la pénurie de conducteurs de transports scolaire, le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 a ouvert pour les agents publics, à titre expérimental et sous réserve de l'autorisation préalable de leur employeur, la possibilité de cumuler leur emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou de transports à la demande organisés en direction des élèves et étudiants en situation de handicap. Compte-tenu du bilan de cette expérimentation, le présent décret pérennise cette faculté dans le respect des règles relatives aux activités accessoires soumises à autorisation.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (**https://www.legifrance.gouv.fr**).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R. 123-8 ;

Vu le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

L'article R. 123-8 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports. » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur public qui a autorisé l'activité mentionnée au 12° du présent article fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables. ».

Article 2

Le décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action et des comptes publics, et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Stéphanie RIST

La ministre de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT